Les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG

Strasbourg, le 06 octobre 2026

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
VU le décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers ;
VU l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers et des ingénieurs en chef hospitaliers ;
VU l'arrêté du 19 juin 2024 fixant la nature des épreuves, les règles de composition des jurys et les modalités d'organisation des concours et examens pour accéder au corps des ingénieurs hospitaliers et au corps des ingénieurs en chef hospitaliers ;
VU l'arrêté du 13 août 2020 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats aux concours pour l'accès aux corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
VU l'avis de concours publié le 09 octobre 2026 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;

D É C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **11 janvier 2027** un **concours externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier**, en vue de pourvoir les postes ci-après listés et susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Les postes à pourvoir par spécialité et les conditions de participation au concours sont les suivants :

- Prévention et gestion des risques : **1 poste**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines dans lequel le concours est ouvert et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats n'étant pas titulaires du titre ou diplôme requis peuvent tout de même concourir à titre dérogatoire s'ils sont parent d'au moins 3 enfants ou sportifs, juges ou arbitres de haut niveau inscrits sur une liste fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des sports.

En outre, les candidats titulaires d'un doctorat, en sus des diplômes ci-dessus requis, peuvent présenter une épreuve orale, en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat conformément à l'arrêté du 13 août 2020 susvisé.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, les candidats sont informés qu'ils devront par ailleurs :

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **09 décembre 2026**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Cellule GPMC/Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription complété* ;
- Une copie des diplômes ou certificats détenus ;
- Un curriculum vitae dactylographié, le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi ;
- Une lettre de motivation de deux pages maximums ;
- Une note de quatre pages maximum dactylographiée présentant les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part ainsi que les enseignements qu'il en a tirés et, le cas échéant, un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle il a participé ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Pour les candidats de moins de 25 ans, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- La fiche du poste occupé au moment de l'inscription ;

Pour les candidats titulaires d'un doctorat souhaitant présenter l'épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche ;

- Le curriculum vitae, de deux pages au plus, décrira le parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- La lettre de motivation, présentera notamment les éléments qui constituent, selon le candidat, les acquis de son expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

* les documents sont téléchargeables sur la page « concours » à l'adresse https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse :
https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
2° Un membre du personnel de direction ;
3° Deux membres du corps des ingénieurs dont l'un relève de la spécialité au titre de laquelle le ou les emplois sont ouverts ;
4° En fonction des spécialités au titre desquelles le concours est ouvert, des correcteurs et examinateurs spéciaux peuvent être adjoints au jury. Ces correcteurs et examinateurs peuvent être extérieurs à l'établissement. Ils peuvent délibérer avec le jury, avec voix consultative.

L'arrêté nommant le jury désigne le vice-président remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.
En vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission, le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, dans les conditions fixées par l'article L. 325-19 du code général de la fonction publique.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Les candidats sont convoqués par courrier envoyé à leur domicile à l'épreuve d'admission définie ci-après.
Le concours externe sur titres consiste en l'évaluation par le jury d'un dossier soutenu par les candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours, au cours d'une audition prévue à cet effet, d'une durée de vingt-cinq minutes au plus.
Cet examen doit permettre d'apprécier les titres et le parcours professionnel des candidats ainsi que leur aptitude à accéder au corps des ingénieurs hospitaliers.

Les candidats titulaires d'un doctorat souhaitant présenter l'épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche seront convoqués, afin de réaliser un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes.
Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire, le jury dispose du dossier constitué par le candidat dont les éléments sont listés dans l'article 3 du présent arrêté.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite et par spécialité lorsque le concours est ouvert dans des spécialités différentes, le classement des candidats qu'il propose pour la liste d'admission.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Seuls peuvent être déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury et qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Article 7 – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis, par domaine, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres.
Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut arrêter une ou des listes complémentaires, par domaine, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Les candidats admis sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis, le cas échéant, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent arrêté.

Article 8 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences

Marion CLEMENTZ-PEYSSOU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.